

Puis-je gagner un revenu professionnel tout en étant pensionné(e) ?

Vous pouvez travailler tout en étant pensionné(e), mais le montant des revenus professionnels que vous pouvez gagner dépend de votre carrière, de votre âge et du type de pension ou d'allocation que vous recevez.

Il est important de respecter les règles et les plafonds pour éviter d'éventuelles réductions de votre pension.



Quand puis-je travailler sans limiter mes revenus professionnels ?

- À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge légal de la pension.
- Si vous avez 45 années de carrière au début de votre première pension belge.
- Si vous recevez uniquement une allocation de transition.

Attention : si vous recevez une pension de fonctionnaire avec un supplément minimum garanti, vous devez toujours respecter un plafond pour conserver votre supplément.

Vérifiez votre âge légal de pension pour savoir à partir de quand vous pouvez gagner des revenus professionnels illimités.

Quand dois-je limiter mes revenus professionnels ?

Si vous n'êtes pas dans une des situations citées à gauche, vous devez respecter certains plafonds qui dépendent :

- du type de pension ou d'allocation que vous recevez ;
- du type d'activité que vous exercez ;
- du nombre d'enfants que vous avez à charge.

Attention : si vous exercez un flexi-job, vous devez respecter un plafond supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2025.

Vous trouverez les plafonds à respecter sur www.travaillerpendantmapension.be.

Tous les revenus provenant d'activités génératrices de revenus ou de rémunérations, tels que :

- emplois dans le secteur privé ou public ;
- activités d'indépendant ;
- mandats politiques qui débutent ou sont renouvelés après votre pension ;
- flexi-jobs ;
- ...

Ne sont pas pris en compte :

- création d'œuvre scientifique ou artistique si vous remplissez les conditions ;
- mandats politiques ayant pris cours avant votre pension ;
- le bénévolat jusqu'au montant de l'exonération fiscale ;
- ...

Vérifiez les détails et les conditions sur

www.travaillerpendantmapension.be. ➡ Quels revenus sont pris en compte

Quels revenus professionnels sont-ils pris en compte ?

Que se passe-t-il si je dépasse les plafonds ?

Si les plafonds de revenus sont dépassés, votre pension sera réduite ou suspendue. La règle générale est la suivante :

- dépassement inférieur à 100 % : votre pension est réduite du même pourcentage.
- au-delà de 100 % : votre pension est suspendue pour toute l'année civile.

Si vous dépassez le plafond du **flexi-job**, nous réduirons votre pension en 2 étapes :

Étape 1 : Nous vérifions si vos revenus professionnels totaux (y compris les revenus du flexi-job) dépassent le plafond général.

Étape 2 : Nous vérifions si les revenus du flexi-job dépassent le plafond supplémentaire.

Je ne dois pas déclarer mon activité dans les cas suivants

- J'ai l'âge légal de la pension de retraite ;
- J'ai 45 années de carrière au début de ma pension de retraite ;
- Je reçois une allocation de transition.

Je dois déclarer mon activité dans les cas suivants

- Je ne reçois pas encore ma première pension de retraite.
- J'exerce un mandat politique ou autre en Belgique ou à l'étranger.
- J'exerce une activité professionnelle ou reçois un revenu de remplacement à l'étranger.
- Je reçois une pension au taux ménage.
- J'exerce une activité scientifique ou artistique.
- Je reçois un supplément minimum garanti.

Quand et comment ?

- www.travaillerpendantmapension.be
- Quand et comment dois-je déclarer mon activité professionnel ?

⚠ À quoi dois-je faire attention si je travaille pendant ma pension ?

Impôts

Si vous travaillez tout en étant pensionné(e), vous serez imposé(e) sur vos revenus professionnels. Vous avez plusieurs options pour éviter un décompte final élevé. Pour en savoir plus :

www.sfpd.fgov.be

👉 Brut-net

👉 Précompte professionnel

Âge légal de la pension

Votre âge légal de la pension dépend de votre date de naissance. Ceci est important pour déterminer à partir de quand vous pouvez éventuellement gagner un revenu professionnel illimité.

Je suis né(e)	Âge légal de la pension
avant le 01.01.1960	65 ans
entre le 01.01.1960 et le 31.12.1963	66 ans
à partir du 01.01.1964	67 ans

Revenus de remplacement

Si vous cumulez votre pension avec une autre allocation, des règles différentes s'appliquent. Par exemple, vous ne pouvez pas cumuler les indemnités de maladie avec votre pension de retraite.

Pour en savoir plus :

www.sfpd.fgov.be

👉 Cumuler des pensions et d'autres revenus

Notes

Retrouvez toutes les informations sur

<http://www.travaillerpendantmapension.be> or scan de Qr-code

